RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A GLASS MONTREUIL

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €

Siège Social :
121 Boulevard Henri Barbusse 93100 MONTREUIL

Les soussignés :

Monsieur MEBARKIA Lotfi
Né le [redacted] *à* [redacted]
Demeurant [redacted]
Nationalité [redacted]

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'ils ont convenu de constituer

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel à l'épargne publique.

ARTICLE 2 -DENOMINATION

La dénomination de la société est

A GLASS MONTREUIL

Tous les actes et documents émanant de la société ou destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales
« S. A. S. U » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 3- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***121 Boulevard Henri Barbusse 93100 MONTREUIL***
Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6- OBJET

La société a pour objet :

- Réparation et entretien de véhicules.
- Pose, réparation et remplacement de vitrage sur véhicules et traitement de vitrages.

Ainsi que toutes opérations de prestations de services se rattachant à ces objets et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à développer les affaires sociales.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 7 – APPORT EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il est apporté par l'associé ci-dessous,
Il est fait apport de la somme de 100 euros représentant 100 % du capital :
Monsieur MEBARKIA Lotfi 100 €

Soit un total des apports en numéraire de mille euros.
Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que le reconnaissent les associés, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à :
"Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet,par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] *ainsi qu'il résultera du certificat établi par lenotaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.*

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital est fixé à cent euros et divisé en 100 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100.
Ces parts sont attribuées comme suit :
Monsieur MEBARKIA Lotfi 100 actions numérotées de 1 à 100 soit 100%.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté par une décision unilatérale de l'associé unique sur un registre tenu par la société ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.
Le président de la société est désigné par décision unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La durée des fonctions de président est de 99 ans.

Le premier président est de la société nommé aux termes des statuts pour une durée indéterminée est Monsieur MEBARKIA Lotfi.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, un président remplacement est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.
Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique :

- *Fixe les orientations générales de la société ;*
- *Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace ;*
- *Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;*
- *Nomme les commissaires aux comptes ;*
- *Approuve les conventions passées entre la société et les tiers ;*
- *Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président ;*
- *Approuve ou redresse les comptes ;*
- *Décide de l'affectation du résultat ;*
- *Décide de l'augmentation ou réduction du capital ;*
- *Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.*
- *Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.*

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention « la société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 – CONSTESTATIONS

Toutes différent susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 exemplaires à Montreuil, le 21/05/2025.

Monsieur MEBARKIA Lotfi

